

RÈGLEMENT N° 931-03

RÈGLEMENT N° 931-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 931 RELATIF AUX NUISANCES, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **ABROGER L'ARTICLE RELATIF AUX CAMÉRAS**
 - **AJOUTER DES NORMES RELATIVES AUX ARBRES**
-

CONSIDÉRANT que le *Règlement n° 931 relatif aux nuisances* et ses amendements en vigueur s'appliquent sur tout le territoire de la Ville de Pincourt ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 11 mars 2025 sous la résolution 2025-03-XX ;

CONSIDÉRANT l'adoption, lors de la séance du 8 avril 2025, du *Règlement n° 931-03 modifiant le Règlement n° 931 relatif aux nuisances, tel qu'amendé*, sous la résolution 2025-04-XXX, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 15 du « Chapitre IV, section II - La propriété privée » est modifié à son paragraphe g) en y ajoutant le texte suivant :

« Le présent article ne s'applique pas pour les terrains vacants. ».

ARTICLE 2

L'article 15 du « Chapitre IV, section II - La propriété privée » est modifié à son paragraphe i) en y ajoutant le texte suivant :

« Seul un officier désigné de l'application du règlement ou un arboriculteur certifié ISA ou membre de la SIAQ, par rapport écrit mandaté ou non par la Ville, peut déterminer si un arbre est dangereux pour autrui. ».

ARTICLE 3

Le paragraphe d) de l'article 23 du « Chapitre IV, Section X – La Sécurité publique » est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 24 du « Chapitre V, Section I – L'officier désigné » est modifié en ajoutant, à la suite du paragraphe f), le paragraphe g) suivant :

- « g) Exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire qu'il retienne les services d'un professionnel en arboriculture (ISA ou membre de la SIAQ) pour faire l'inspection et l'analyse des risques de ses arbres qui peuvent sembler dangereux. Un rapport du professionnel doit par la suite être soumis à l'officier désigné dans un délai raisonnable.

Dans le cas où un arboriculteur ou un professionnel reconnu par la Ville recommande, dans son rapport, de procéder à une intervention (abattage, haubanage ou autre), le propriétaire de l'arbre doit s'y conformer dans un délai jugé raisonnable par l'officier, et ce, conformément à toute autre directive émise par la Ville ou règlement municipal. ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. CLAUDE COMEAU, MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE

PROJET